

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 239.972 du 27 novembre 2017

A. 218.554/XIII-7588

En cause :

1. **MALHERBE** Isabelle, agissant en son nom personnel et en qualité de l'autorité parentale de **JACQMIN** Thomas,
2. **MALHERBE** Mario
3. **MORONI** Ana-Maria,
ayant tous élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste 56
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 février 2016, Isabelle MALHERBE agissant en son nom personnel et en qualité de l'autorité parentale de Thomas JACQMIN, Mario MALHERBE et Ana-Maria MORONI demandent l'annulation "de la décision du 21 décembre 2015 par laquelle le Fonctionnaire délégué du Ministre décide d'octroyer à Monsieur Benjamin ROBAUX un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble comprenant 5 appartements destinés aux personnes à mobilité réduite, sur une parcelle située section A, n° 398 E, sise rue Chanoine-Stevens à 5150 Floreffe".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Yves DELVAL, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont sollicité la poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 9 octobre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 novembre 2017 à 10 heures et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre unique.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Elie DOHOGNE, loco M^e Julien BOUILLARD, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Xavier DRION, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves DELVAL, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 11 octobre 2016, le fonctionnaire délégué a procédé au retrait de l'acte attaqué et par le même acte a délivré un nouveau permis d'urbanisme à Benjamin ROBAUX.

Ce nouveau permis d'urbanisme fait l'objet d'un recours en annulation introduit par les mêmes parties requérantes (A. 220.957/XIII-7864). Toutefois, le recours en annulation ne porte pas sur l'acte en ce qu'il retire le permis présentement attaqué.

Par ailleurs, le conseil de la Région wallonne a communiqué, sur demande de l'auditeur-rapporteur, le courrier officiel du conseil de B. ROBAUX dans lequel celui-ci confirme "qu'il n'entend pas s'opposer au retrait du permis d'urbanisme du 21 décembre 2015".

Le retrait est dès lors définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance.

IV. Indemnité de procédure

Les parties requérantes postulent l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.400 euros.

En application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 67 du règlement général de procédure, il y a lieu d'accorder aux parties requérantes une indemnité de procédure limitée au montant de base. En effet, celles-ci ne font état d'aucune circonstance susceptible de justifier l'augmentation de l'indemnité de procédure sollicitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.